



MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# GENDARMERIE

NOTRE ENGAGEMENT, VOTRE SÉCURITÉ



## Bulletin d'information à destination des maires – Septembre 2025



### LE DROIT À L'IMAGE

(de quoi parle-t-on ?)



## QUIZ

Le droit à l'image est un attribut du droit de la personnalité. Pour les personnes majeures, la jurisprudence sanctionne l'atteinte à ce droit sur la base de l'article 9 du Code civil qui dispose que «**chacun a droit au respect de sa vie privée**». Pour les personnes mineures, les titulaires de l'autorité parentale exercent en commun le droit à l'image de l'enfant.

Le droit à l'image est énoncé par les tribunaux dans les termes suivants : « **toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation** ». Autrement dit, nous avons tous le droit de consentir ou d'interdire la reproduction de notre image.

À ce titre, il convient de garder à l'esprit qu'**une autorisation donnée pour une prise de vue ne vaut pas consentement pour la diffusion de ladite photo**. En effet, si le fait de photographier quelqu'un n'est pas interdit en soi, le droit condamne la publication du cliché sans le consentement de la personne (reproduction et diffusion).

A contrario, le fait de prendre en photo sans consentement préalable une personne dans un lieu privé peut être constitutif d'une atteinte à sa vie privée qui sera sanctionnée par l'article 226-1 du Code pénal. **La portée du droit à l'image se trouve cependant restreinte par le poids du droit à l'information**. Dans le cas où le droit à l'information l'emporterait sur le droit à l'image, le consentement de la personne photographiée ne sera plus un prérequis à la diffusion de la photo.

#### 1 – Le droit à l'image signifie :

- a / le droit d'utiliser des images trouvées sur Internet
- b / le droit de disposer de son image
- c / le droit de publier des images sur Internet

#### 2 – Le droit à l'image est codifié :

- a / vrai
- b / faux
- c / partiellement pour les mineurs suite à la loi du 19 février 2024

#### 3 – Pour pouvoir publier la photo de quelqu'un, il faut :

- a / demander son autorisation
- b / demander la permission de ses parents si la personne est mineure
- c / ne rien faire
- d / lui verser de l'argent

#### 4 – Une personne a accepté d'être filmée et enregistrée pour un film. Or sa voix et son image ont été utilisées (sans son autorisation préalable) sur les bandes-annonces de présentation de ce film. Est-ce légal ?

- a / oui, car elle a donné son accord pour être filmée et enregistrée pour le film : cet accord est valable également pour la présentation du film
- b / non, l'accord donné n'incluait pas le consentement implicite pour les supports publicitaires

#### 5 – Je suis photographié dans une foule dans le cadre d'un reportage photo illustrant un fait d'actualité :

- a / je prépare mon plus beau sourire et prends la pause
- b / j'interpelle le photographe et le somme de détruire le cliché. Je fais valoir mon droit à l'image
- c / je ne peux rien faire dans ce contexte
- d / j'appelle mon avocat !!

Réponses en deuxième page

cgd.cahors@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Facebook Gendarmerie du Lot : <https://www.facebook.com/Gendarmerie046/>

## Bulletin d'information à destination des maires – Septembre 2025

### Vie des unités : renfort sur les plages et nouvelles arrivées

Quelques militaires ont été engagés en renfort au bord des plages de la méditerranée mais aussi sur des événements survenus sur le projet de l'A69.

Parallèlement, nous comptons 6 nouveaux sous officiers :

1. L'adjudant-chef Fabien MARQUES VIVO - PSIG CAHORS ;
2. L'adjudant Jean-Baptiste BOMBLE – BR CAHORS ;
3. Le gendarme Maxime CHAGNAUD – COB PUY L'EVEQUE ;
4. Le gendarme Rémi RIOU – PSIG CAHORS ;
5. L'élève gendarme Boris PIGEON – COB ST GERY ;
6. L'élève gendarme Maxime GARCIA – COB PUY L'EVEQUE ;

Et également des gendarmes adjoints volontaires.



Notons le départ du lieutenant SIMIAN MERMIER (COB PUY L'EVEQUE), de la majore LEBAS (Cheffe GC), des adjudants ZAMBITO (PSIG) et VANBERKELAERE (COB LALBENQUE), ainsi que des chefs FAGET (PSIG) et POLLART (COB PUY L'EVEQUE), le gendarme NOEL (COB PUY L'EVEQUE). Nous leur souhaitons bonne continuation.

### Réponses au Quiz



RÉPONSES

**QUIZ**

**1 – Le droit à l'image signifie :**

**b / le droit de disposer de son image.**

**2 – Le droit à l'image est codifié :**

**c / pour les personnes majeures, il reste un droit jurisprudentiel en raison de l'article 9 du Code civil. Pour les personnes mineures, il existe des dispositions spécifiques depuis la loi du 19 février 2024.**

**3 – Pour pouvoir publier la photo de quelqu'un, il faut :**

**a / demander son autorisation.  
b / demander la permission de ses parents si la personne est mineure.**

**4 – Une personne a accepté d'être filmée et enregistrée pour un film. Or sa voix et son image ont été utilisées (sans son autorisation préalable) sur les bandes-annonces de présentation de ce film. Est-ce légal ?**

**b / non, l'accord donné n'inclut pas le consentement pour les supports publicitaires**

**5 – Je suis photographié (e) dans une foule dans le cadre d'un reportage photo illustrant un fait d'actualité :**

**a et c / dans l'absolu rien ne vous empêche d'arborer votre plus beau sourire et de présenter votre meilleur profil. Toutefois, dans ce contexte de foule, vous n'êtes bien évidemment pas le sujet principal de la photo et peut-être n'êtes-vous même pas identifiable. Vous ne pouvez donc invoquer votre droit à l'image a fortiori lorsque la prise de vue consiste à immortaliser un moment d'actualité (liberté d'information).**

### QUELQUES POINTS À RETENIR

Le droit à l'image a cela de complexe qu'il appartient au juge d'apprécier au cas par cas la nécessaire conciliation entre droit à l'image et droit à l'information. Il va donc au cas par cas mesurer le degré d'atteinte au respect de la vie privée : lieu de la prise de vue (privé ou public), qualité de la personne photographiée (publique ou non), volonté de nuire, intérêt commercial ou publicitaire pour le photographe.

Il va de soi que pour invoquer son droit à l'image, il faut être identifiable. Le diable étant dans le détail, retenez qu'au-delà d'un simple visage, le sujet d'une photo floutée pourra également être identifiable à travers un signe particulier tel un tatouage, ou encore un élément divulguant son identité comme un badge, etc.